

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/24/2017013416/justel>

Dossier numéro : 2017-09-24/03

Titre

24 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage)

Note : annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 246.952 du 5 février 2020, M.B. du 13-02-2020, p. 7805

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 02-10-2017 page : 89620

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Information

Art. 4-8

[CHAPITRE 4.](#) - Accès au consommateur

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Equipement du centre de bronzage

Art. 14-15

[CHAPITRE 6.](#) - Fonctionnement des centres de bronzage

Art. 16-20

[CHAPITRE 7.](#) - Le responsable de l'accueil

Art. 21

[CHAPITRE 8.](#) - Pièces à conviction et contrôle

Art. 22-23

[CHAPITRE 9.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 24

[CHAPITRE 10.](#) - Entrée en vigueur et application

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° banc solaire : appareil comportant au moins un émetteur d'ultraviolets, utilisé pour faire bronzer la peau ;
- 2° centre de bronzage : toute entreprise qui exploite au moins un banc solaire ou le met à la disposition des consommateurs, même de façon gratuite ;
- 3° moyen d'identification personnelle : tout moyen permettant d'identifier la personne du consommateur et de connaître au moins son prénom, son nom, sa date de naissance et son type de peau ;
- 4° responsable de l'accueil : celui qui assure l'accueil des consommateurs d'un centre de bronzage ;
- 5° session : l'utilisation successive du banc solaire avec un intervalle de temps maximal de 30 jours entre les différentes expositions ;
- 6° système de commande : un système qui gère les bancs solaires dans un centre de bronzage ;
- 7° type de peau : la sensibilité individuelle de la peau aux UV en tant que mesure de la réaction de la peau au rayonnement UV ;
- 8° communication : toute publicité et tout autre message envers des tiers émanant d'un centre de bronzage ou au nom d'un centre de bronzage quel que soit le moyen de communication utilisé.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté ne s'applique pas aux hôpitaux et services dermatologiques traitant certaines affections cutanées à l'aide des rayons ultraviolets.

[CHAPITRE 2.](#) - Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

[Art. 3.](#) Pour toute unité d'établissement telle que définie à l'article I.2, 16°, du Code de droit économique, où un ou plusieurs bancs solaires sont exploités, le centre de bronzage utilise le code NACE-BEL spécifique 9604002 dans son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

[CHAPITRE 3.](#) - Information

[Art. 4.](#) Dans aucune communication le centre de bronzage ne se réfère à des avantages ou à des effets bénéfiques de l'utilisation d'un banc solaire ou n'y fait aucune allusion.

Toute communication par un centre bronzage reprend l'avertissement " L'USAGE DE BANCS SOLAIRES PEUT PROVOQUER LE CANCER DE LA PEAU " d'une façon apparente et bien lisible, de telle sorte que l'attention du consommateur y soit attirée.

[Art. 5.](#) § 1er. Avant la conclusion d'un premier contrat entre un consommateur et un centre de bronzage, le responsable de l'accueil mène un entretien d'accueil personnel avec lui au cours duquel il lui indique les risques d'une exposition aux rayonnements ultraviolets au moyen du texte repris à l'annexe I du présent arrêté.

§ 2. Au cours de cet entretien, le responsable de l'accueil du centre de bronzage transmet au consommateur un document contenant l'information visée au paragraphe 1er.

Ce document mentionne également :

- 1° le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse du consommateur et le numéro de sa carte d'identité ;
- 2° le type de peau du consommateur ;
- 3° le prénom et le nom du responsable de l'accueil qui a mené l'entretien d'accueil ;
- 4° la date à laquelle il a été dressé.

Le document est dressé en deux exemplaires qui sont tous les deux signés par le consommateur et le responsable de l'accueil.

[Art. 6.](#) § 1er. A l'accueil de chaque unité d'établissement d'un centre de bronzage où un ou plusieurs bancs solaires sont exploités, et dans chaque espace où se trouve un banc solaire, un panneau est apposé de façon bien visible et lisible avec le texte suivant l'annexe II du présent arrêté.

§ 2. A l'accueil de chaque unité d'établissement d'un centre de bronzage où un ou plusieurs bancs solaires sont exploités, les informations suivantes sont apposées de manière bien visible et lisible :

- 1° le nom et le numéro d'entreprise du centre de bronzage et le prénom, le nom et le numéro de téléphone de son responsable ;
- 2° les jours et heures de présence d'un responsable de l'accueil dans le centre de bronzage ;
- 3° un numéro de téléphone que le consommateur peut appeler pour toute réclamation, intervention technique, remarque ou autre question.